

**PÔLE DE COMPÉTENCE DES SERVICES DE L'ÉTAT
BIEN UNESCO CAUSSES ET CÉVENNES**
3 OCTOBRE 2023

COMPTE-RENDU

Membres présents :

Philippe CASTANET, préfet de la Lozère
David URSULET, sous-préfet de Florac
Réjane PINTARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac
François ROURE, secrétaire général de la sous-préfecture de Millau (en visio)
Agnès DELSOL, directrice de la DDT48
Pauline DUCROCQ, référente territoriale sud Lozère à la DDT48
Didier ROCHOTTE, responsable de l'antenne territoriale de Lodève à la DDTM34
Vincent LAUTH, stagiaire à l'antenne territoriale de Lodève à la DDTM34
Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef de service à la DDT12/SERBS
Christian VIEILLEDENT, UDAP48
Anne LEGILE, directrice du PNC
Richard SCHERRER, délégué territorial massif causses gorges au PNC
Ségoène DUBOIS, directrice de l'Entente Interdépartementale Causses et Cévennes
Morgane COSTES-MARRE, chargée de mission Patrimoine à l'Entente Interdépartementale Causses et Cévennes
Dominique LYSZCZARZ, chargé de mission Observatoire à l'Entente Interdépartementale Causses et Cévennes
Philippe MERCIER, chef de la mission UNESCO à la DRAC (en visio)
Hélène JACQUET-FONTAINE, cheffe d'unité Aménagement durable ouest à la DDTM30 (en visio)
Catherine FOYER-BENOS, chef de service adjointe à la DRAAF Occitanie (en visio)
Anaïs HERANVAL, architecte des bâtiments de France à l'UDAP30
Martine GENDRE, inspectrice des sites de la Lozère et référente Patrimoine mondial du bien à la DREAL
Yoan CASSAR, Chef de la Division Sites et Paysages Est à la DREAL

Membres excusés :

Madame la sous-préfète du Vigan, Monsieur le sous-préfet de Lodève,
UDAP 12, UDAP 34

L'ordre du jour était le suivant :

- Aménagements susceptibles d'impacter la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien UNESCO
 - rappels sur la VUE et les attributs du Bien ;
 - outils mobilisables par les porteurs de projets, les services instructeurs et les décideurs publics ;
 - aspects organisationnels – contribution de la structure gestionnaire (EICC) ;
 - focus sur le développement des ENR / photovoltaïque ;
- Version définitive du plan de gestion 2022-2030
- Evolution de la gouvernance

Le pôle de compétence des services de l'État du Bien UNESCO Causses et Cévennes s'est réuni le 3 octobre 2023, sous la présidence de Philippe CASTANET, préfet de la Lozère et préfet coordonnateur du Bien pour les 4 départements (Lozère, Aveyron, Gard et Hérault).

M. le Préfet souhaite délivrer plusieurs messages introductifs aux membres du pôle de compétence :
- il remercie les membres de la commission pour leur travail au service du Bien Unesco.
- il souhaite voir poursuivie l'implication de tous les partenaires, en particulier des préfets et sous-préfets des quatre départements, dans la mise en œuvre du plan de gestion au cours des 10 prochaines années. Pour ce faire, il propose la tenue de réunions dans chacun des quatre départements.

M. le Préfet se déclare satisfait des actions réalisées, du bilan obtenu depuis l'inscription il y a 10 ans et souligne les enjeux auxquels le territoire devra répondre :

- la prédation du loup et ses conséquences sur les pratiques agricoles (augmentation des bovins par rapport aux ovins, baisse de la transhumance pédestre...);
- les ENR : même si l'installation d'éoliennes en Lozère semble limitée du fait de l'absence de postes-source, le territoire voit se développer des projets photovoltaïques.

Monsieur Mercier, représentant de la DRAC, indique adhérer à la volonté de faire monter en puissance tous les moyens de gouvernance et de suivi des projets, notamment de développement d'ENR. En tant qu'intermédiaire entre les gestionnaires locaux des biens et le ministère de la Culture qui assure la tutelle du Bien UNESCO, il incite les membres du PCSE à l'alerter sur les difficultés de gestion auxquelles ils sont confrontés afin qu'il puisse faire remonter ces problématiques au Centre du Patrimoine Mondial (CPM), via le Ministère de la Culture.

Il se félicite enfin de la création de la cellule de veille qui permet une mise en synergie des services, une circulation de l'information et un positionnement stratégique sur les dossiers à venir.

1. Aménagements susceptibles d'impacter la VUE du Bien:

Sur la base d'un diaporama, joint en annexe au présent compte-rendu, l'Entente Causses et Cévennes expose les enjeux et questionnements relatifs à l'émergence de nombreux projets (principalement photovoltaïques) sur le périmètre du Bien et la zone tampon. La cellule de veille s'est réunie à ce sujet, pour la première fois, le 4 juillet dernier.

L'Entente rappelle les attributs de la VUE du bien ainsi que les outils mobilisables par les porteurs de projets, services instructeurs et acteurs locaux, en particulier l'Étude d'Impact Patrimoniale (EIP) qu'il convient de mettre en œuvre sur tout projet susceptible d'avoir un impact sur la VUE du Bien.

L'EIP constitue un des volets des études d'impact environnementales et est attendue par l'Icomos lors de la remontée des projets sensibles pour son information.

L'EIP doit analyser l'impact du projet sur le paysage par rapport aux critères d'inscription de la VUE.

Le guide de 2022 de l'Icomos, traduit en français en 2023, constitue une ressource méthodologique précieuse pour les porteurs de projet. Le guide indique que l'EIP peut concerner des projets sur l'ensemble des zonages du Bien (Bien inscrit, zone tampon et même le cadre distant).

Il est par ailleurs rappelé que **l'inscription du Bien n'est pas génératrice de droit ni de réglementation spécifique.**

Principe de communication des projets autorisés au Centre du Patrimoine Mondial :

La DRAC invite à respecter le principe selon lequel l'État français doit **informer en toute transparence le Centre du Patrimoine Mondial des projets lorsque ceux-ci sont autorisés** avant qu'une association ou une personne civile n'interpelle l'Unesco sur le projet. **L'Etat doit veiller à conserver des relations de confiance fluides et saines avec le CPM.**

Les services ne doivent pas hésiter à faire remonter les projets au niveau central qui décidera de les transmettre ou non à l'Icomos. Ce dernier appréciera la compatibilité du projet avec la stratégie d'aménagement du territoire annoncée dans le plan de gestion et la protection de la VUE et de ses attributs.

Dans quels cas imposer à un pétitionnaire une EIP alors que réglementairement elle n'est pas prévue et quels sont les types de projets susceptibles d'avoir un impact sur le paysage ?

- Comment imposer une EIP à certains travaux ou aménagements, notamment les pratiques forestières et agricoles, qui ont un impact paysager, alors même qu'elles ne sont soumises à aucune autorisation, ni étude d'impact ?

Il convient de ne pas uniquement se focaliser sur les projets d'ENR, mais sur tout projet qui porterait atteinte aux attributs de la VUE, sur les drailles par exemple.

- Le PNC pose la question de savoir s'il serait possible de définir un seuil ou des critères de déclenchement pour les EIP.

- La DREAL rappelle que la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) impose à chaque document d'urbanisme de mentionner et protéger les attributs de la

VUE du Bien afin que cela s'impose aux porteurs de projets. **Le PADD, les OAP et le règlement du PLU(i) doivent d'une part être compatibles avec les attributs de la VUE, mais également en assurer la préservation et la valorisation.**

- M. le Préfet indique que **les risques juridiques liés au Bien Unesco** sont un argument supplémentaire pour inciter les porteurs de projet à réaliser une EIP.

- Le PNC indique que **c'est l'accumulation des projets qui ne prennent pas en compte la VUE qui peut avoir un impact, par exemple les broyages de clapas.** Il indique qu'une future disposition imposera une interdiction de cette pratique en cœur de parc et sa limitation en aire d'adhésion.

- L'Entente souligne **le grand enjeu d'acculturation à la VUE du Bien de tous les acteurs.** Il est proposé qu'elle saisisse l'opportunité de la sortie du plan de gestion pour exposer la VUE aux acteurs du territoire et **sensibiliser les porteurs de projet, les agriculteurs ...**

- La DRAC propose une **approche pragmatique qui permettrait d'élaborer une doctrine de recours à une EIP.** Ces principes communs aux services de l'État pourraient s'affiner au fur et à mesure des échanges avec le CPM et des réponses d'Icomos aux saisines des services. **Les échanges au sein de la cellule de veille permettront également d'évaluer et de statuer sur les demandes d'EIP.**

Formation des services de l'État et des porteurs de projet à l'étude d'impact patrimoniale :

- M. le Sous-Préfet de Florac propose d'organiser **une session de formation sur le guide de 2022 EIP** (Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact) qu'il trouve particulièrement clair et précis. Afin de **familiariser les services de l'État instructeurs aux EIP,** la DRAC propose de mettre en place une formation avec l'Icomos et le CPM par visioconférence.

- **En ce qui concerne les porteurs de projets, un porter à connaissance (PAC)** leur sera envoyé par l'Entente sur demande. Ils peuvent également accéder aux attributs de la VUE en consultant la base de données Patrimoine du service régional d'inventaire d'Occitanie

- **En ce qui concerne les PLU(i),** l'Entente rédigera un PAC sur sollicitation des collectivités.

Modalités d'organisation des services de l'État et de l'Entente pour l'instruction des projets susceptibles de porter atteinte à la VUE du Bien :

1) En ce qui concerne l'organisation des services de l'État, la DREAL souligne l'enjeu d'une bonne circulation de l'information entre les services sur ces projets. **Les collectivités devront être également sensibilisées et participer à la remontée d'informations.** L'Entente indique que les visites prévues cet hiver dans le cadre du plan de gestion permettront cette sensibilisation. La Dreal propose en complément l'élaboration et la diffusion d'une plaquette de communication. L'Entente souhaite pouvoir réaliser une carte actualisée avec les projets validés et garder trace des échanges avec les porteurs de projets.

2) Un planning des réunions annuelles de suivi du Bien est défini :

- **organisation d'un PCSE** chaque rentrée de septembre avec une partie Cellule de veille ;
- **organisation d'une cellule de veille d'examen systématique des projets, au premier trimestre de chaque année (en février-mars - seuls seront présents les services concernés par les projets même si l'invitation restera diffusée à tous les services) ; d'autres réunions de la cellule de veille seront organisées en tant que de besoin ;**
- **organisation de la conférence territoriale en avril**

L'Entente suggère que soit organisée une réunion de travail préparatoire en mobilisant la cellule de veille pour définir les critères déclenchant l'EIP.

Premiers éléments de doctrine des services de l'État pour l'instruction des projets d'aménagement touchant au Bien :

1) La DRAC rappelle l'absence de réglementations et donc d'interdictions permanentes émanant du Bien : on ne peut pas interdire par exemple par principe les projets photovoltaïques dans la zone cœur du Bien.

Il est décidé de ne pas se restreindre aux projets photovoltaïques mais de considérer tous les projets susceptibles d'impacter la VUE du Bien.

Il s'agit d'effectuer **une analyse au cas par cas** pour chaque projet et **de demander une EIP au porteur de projet dès que ce dernier est susceptible d'impacter la VUE.**

Les membres conviennent qu'en première analyse :

- **en zone cœur et en zone tampon, une EIP sera demandée au porteur de projet.**
- **dans la zone cadre proche de la zone tampon, la demande d'une EIP sera appréciée au cas par cas.**

2) La DRAC expose la vision de l'ICOMOS sur la VUE du Bien :

La notion de paysage évolutif doit s'analyser au regard du maintien de l'agropastoralisme sur le territoire. Des modifications de pratiques et d'usage des sols qui auraient pour conséquence un recul de l'agropastoralisme traditionnel seraient ainsi jugées défavorables par l'ICOMOS.

Il est proposé de diffuser très largement auprès des élus et des porteurs de projets cette définition du paysage évolutif.

En conclusion M. le Sous-Préfet de Florac rappelle que **l'État est garant de la préservation du Bien et qu'il conviendra de procéder à l'analyse au cas par cas des projets au sein de la cellule de veille.**

3) Les projets photovoltaïques :

Les échanges ont abordé la question des projets photovoltaïques :

La DRAAF indique que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) distingue deux types de projets que la présentation de l'Entente ne différencie pas :

- **l'agrivoltaïsme : projets sur lesquels la CDPENAF donne un avis conforme. La DDT12 indique qu'un décret sur l'agrivoltaïsme est en attente ;**
- **le photovoltaïque sur terrain agricole : une charte ou document-cadre doit être mis en place par les chambres d'agriculture.**

La chambre d'agriculture de la Lozère a exprimé une position défavorable sur les projets photovoltaïques implantés sur terrain agricole.

Le PNC rappelle que sur la zone du Bien inscrit (cœur) qui dépasse le cœur du Parc, la charte du PNC indique que les projets de photovoltaïque au sol de puissance supérieure à 250 kWc, soit environ 2 500 m², sont exclus.

La DRAC et la DREAL appellent l'attention sur le risque de non-acceptation par l'Unesco et le Centre du Patrimoine Mondial de projets de parcs photovoltaïques ou agrivoltaïques en zone cœur ou en zone tampon du Bien.

4) Les bâtiments et les pratiques agricoles :

Le PNC indique qu'un cahier d'insertion des bâtiments agricoles a été réalisée avec la chambre d'agriculture.

Il souligne que le retournement et l'ensemencement des prairies permanentes en plantes fourragères dont la capacité de production ne dure que deux ans sont moins bénéfiques à moyen terme que les prairies initiales.

2. Version définitive du plan de gestion 2022-2030

Les dernières étapes de travail relatives au plan de gestion se sont déroulées comme suit :

- 29 novembre 2022 : validation en PCSE et intégration des remarques (mise à jour des données, synthèse de l'évaluation qualitative) ;
- 11 avril 2023 : présentation du projet de plan de gestion à la conférence territoriale ;
- avril-juin 2023 : prise en compte des observations formulées ;
- 22-23 juin 2023 : présentation en conseil scientifique de l'Entente ;
- 1^{er} août 2023 : validation par le conseil d'administration de l'Entente ;
- septembre 2023 : prise en compte des dernières observations par l'Entente

Étapes à venir en 2024 : signature de l'arrêté par le Préfet de Région coordonnateur pour diffusion aux quatre préfets en vue de sa diffusion aux services et prise en compte dans les documents d'urbanisme.

3. Evolution de la gouvernance :

Les statuts de l'Entente prévoient l'existence d'un Comité d'Orientation. Ce rôle avait été dévolu à l'AVECC à la création de l'Entente.

L'actuel président de l'AVECC est d'accord pour dissoudre l'association qui n'a plus de vie associative active depuis début 2016.

Cette évolution de l'AVECC en **un nouveau comité d'orientation est à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'Entente du 3 octobre après-midi.**

M. le Sous-Préfet annonce la tenue d'une réunion de l'instance réunissant des acteurs locaux début 2024.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac



David URSULET

Annexe :
diaporama de présentation de l'Entente